

s.B.34.814.0. - HD/gm

Le 20 juin 1972

ala

YH
M. David Munch
h

Note à Monsieur le Ministre Gelzer
en vue de la séance avec les représentants de notre
industrie chimique et pharmaceutique, le 21 juin 1972

La dernière table ronde avec les délégués de l'Interpharma remonte au 15 juillet 1970. En général nos dossiers ne font pas ressortir de profonds changements par rapport à la situation d'alors en ce qui concerne la question de la protection des marques et brevets dans les pays passés en revue ci-dessous.

On constate en général que malgré la demande initiale d'Interpharma visant à une information et une coopération plus resserrée avec le DPF en ces matières, les milieux bâlois intéressés préfèrent utiliser leurs propres sources de renseignements locales et ne demandent guère l'intervention de nos Ambassades, quand bien même la situation leur est parfois nettement défavorable.

Ruthenfolger
Espagne

Les brevets ne protègent que les procédés de fabrication. Cette protection ne s'étend cependant pas aux produits importés et la preuve d'une imitation doit être apportée par le détenteur du brevet. Dans une note relative à la dernière séance avec Interpharma en juillet 1970, mon prédécesseur, M. Boillat, faisait état d'un projet de révision de la loi espagnole sur les brevets qui consacrerait probablement le principe du renversement du fardeau de la preuve. L'approbation du projet restait en suspens pour des raisons politiques internes et externes, les falsificateurs espagnols important

./.

en effet leurs produits de base d'Italie et d'Espagne ne désirant pas mécontenter ce pays au moment où elle demandait un accord préférentiel avec la CEE.

Des négociations sont actuellement en cours relatives à la conclusion d'une Convention hispano-suisse en vue de protéger les appellations d'origine dans les 2 pays. Les milieux suisses consultés ainsi que le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle viennent de donner leur entier accord à une telle Convention.

√ Italie

Les inventions pharmaceutiques ne sont pas protégées. Ceci permet à l'Italie de répandre des contrefaçons sur le marché mondial. Un projet de loi sur la brevetabilité des procédés de fabrication des produits pharmaceutiques, publié en janvier 1971, prévoyait une certaine protection pour les produits pharmaceutiques qui, aussi faible qu'elle soit, a suscité le soutien du projet par les firmes étrangères.

La dissolution des chambres ce printemps a rendu caduc le projet de loi dont toute la procédure devra être reprise.

Inde

Une nouvelle législation sur les brevets adoptée en août 1970 s'avère discriminatoire pour les entreprises étrangères au bénéfice des petites entreprises locales. Le temps réduit de protection d'un brevet (de 16 à 5-7 ans) par rapport à celui de la recherche, fabrication et commercialisation, rend cette protection quasi nulle.

En février de cette année, le Dr E. Jucker d'Interpharma, nous a informés que cette loi n'étant pas encore entrée en vigueur, cela laissait quelque espoir de pouvoir encore influencer son contenu et qu'il se rendrait à cet effet en mai à Dehli.

Pakistan

Nos dossiers ne contiennent rien sur ce pays.

Canada

Malgré les avertissements répétés de notre Ambassade, notre industrie est restée sans réaction devant les débats puis l'adoption d'une nouvelle législation sur les brevets en 1968 défavorable à notre industrie et dont l'un des effets devait tendre à l'abaissement des prix des remèdes et produits pharmaceutiques.

Une commission conjointe germano-franco-suisse à caractère exploratoire s'est rendue au Canada en septembre 1971 en prévision d'une révision projetée de la loi canadienne sur les brevets, qui en définitive n'a pas eu les effets escomptés mentionnés ci-dessus. Eu égard à la politisation de la question des prix jugés trop élevés des remèdes, les conclusions de la commission conjointe en octobre dernier prônaient un certain attentisme.

Amérique Latine

Nos dossiers sont muets en ce qui concerne les pays suivants: Costa Rica, Equateur (correspondance aurait eu lieu avec le Service économique et financier), Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Uruguay, Venezuela.

Argentine

La loi argentine en vigueur sur les brevets date de 1864. Elle est obsolète et préjudiciable à notre industrie pharmaceutique, mais favorise par contre l'industrie indigène (qui contrôle 50 % du marché) essentiellement par l'absence de prescriptions relative au renversement du fardeau de la preuve dans une action en contrefaçon, ce qui

lui permet de produire des imitations ou en importer d'Italie.

Une nouvelle loi projetée par le gouvernement paraîtrait acceptable à notre industrie à l'exception de deux points fortement débattus. Il s'agit d'une part de l'exclusion totale de la brevetabilité des substances pharmaceutiques et leurs procédés de fabrication, et d'autre part, du renversement du fardeau de la preuve déjà mentionné. Tandis que l'industrie locale combat farouchement l'élimination totale de la ^{protection} ~~production~~, ainsi que toute amélioration de la procédure en matière de preuves, l'industrie étrangère tente d'influencer le gouvernement dans le sens d'une protection efficace de ses inventions.

Brésil

Jusqu'en 1969 les dispositions relatives aux brevets et marques de l'industrie pharmaceutique ne protégeaient que le procédé de fabrication et non le produit lui-même. Le nouveau code adopté en octobre 1969 supprima la protection accordée jusqu'ici au procédé de fabrication.

Cette suppression fut maintenue dans la dernière version du code de décembre 1971, malgré les efforts des entreprises étrangères de faire réintroduire la protection antérieure du procédé de fabrication.

Par ailleurs un élargissement de la protection des marques qui inclut les marques génériques en sus des marques spécifiques individuelles (soit qu'il sera désormais possible d'ajouter à la marque spécifique d'un certain nombre de produits également la marque générique ou d'origine commune à tous) fait craindre à notre industrie une perte de protection d'un certain nombre de marques de produits

de base et la favorisation de beaucoup d'imitation de produits étrangers par des entreprises brésiliennes.

Chili

La situation n'a guère évolué depuis 1970. Le seul problème spécifique d'importance auquel les entreprises suisses de l'industrie chimique ont à faire face est celui du "formulario nacional". Cette liste de médicaments que l'Etat a décidé de fabriquer lui-même pour les vendre à bas prix a été établie en effet sous le précédent gouvernement déjà, sans tenir compte des droits des détenteurs des brevets. Il semble cependant que jusqu'à présent cette tentative n'ait pas eu beaucoup de succès et n'ait pas eu, en conséquence, d'effets particulièrement alarmants pour les entreprises en mains suisses.

Colombie

Depuis 1967, seuls les procédés de fabrication des produits pharmaceutiques peuvent être protégés. Faute d'un renversement du fardeau de la preuve, cette protection est d'ailleurs toute théorique. Des projets de révision de la loi, plus favorables à notre industrie seraient en cours, mais nos dossiers ne contiennent rien depuis 1970.

Bolivie

Constatant que l'exclusivité découlant des brevets relatifs aux produits, entre autres, pharmaceutiques et chimiques allaient à l'encontre de l'intensification de leur fabrication, disponibilité et répartition, le gouvernement adopta en août 1970 une loi restreignant très fortement les droits des brevets chimiques et pharmaceutiques. En avril 1971 un certain allègement est décrété, en ce sens que font exception les concessions de brevets industriels nouveaux pour les

procédés et systèmes d'élaboration de produits chimiques, pharmaceutiques et diététiques, dont l'originalité de la qualification de nouveauté est confirmée par la certification émanant de l'autorité compétente du pays qui a octroyé le brevet.

Mexique

Selon la loi de 1942, les brevets pharmaceutiques ne protègent ^{que} pas les procédés de fabrication. S'il y a imitation, la preuve doit être apportée par le titulaire du brevet. Pour lutter contre les imitateurs locaux, l'industrie étrangère cherche à obtenir la protection du produit et le renversement du fardeau de la preuve. Nos dossiers sont muets depuis 1970.

Pérou

Un décret de 1909 sur les "Medicinas Sociales" a décidé de la mise en vente à bas prix de certains médicaments. Il a également été prévu d'établir un "Formulario Nacional" semblable à celui du Chili. Au cas où l'industrie privée n'offrirait pas en temps voulu des médicaments à un prix jugé acceptable par le gouvernement, celui-ci en déciderait la fabrication ou l'importation à sa charge. Le dossier est muet depuis 1970.

Aguecchi